



**DECISION N° 082/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 21 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE SOUSCRIRE LE MARCHÉ
COMPLEMENTAIRE AVEC LE GROUPEMENT ENERCAP/PROSEEN EN TTC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Société Réseau Gazier du Sénégal (RGS) S.A, reçue le 13 avril 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 avril 2025 à l'ARCOP, le Directeur général de la société Réseau Gazier du Sénégal S.A (RGS) a saisi la chambre des marchés publics du CRD pour solliciter la confirmation du montant du marché complémentaire relatif à la réalisation des études FEED du segment vert de la Société RGS S.A avec le Groupement ENERCAP/PROSEEN en Hors Taxes.

LES FAITS

Le RGS a sollicité et obtenu de l'ARCOP l'autorisation de conclure un marché complémentaire avec le Groupement ENERCAP/PROSEEN pour un montant de 1 178 000 000 FCFA.

Ayant saisi la DCMP pour examen juridique et technique, cette dernière a demandé à la Société RGS de souscrire le marché en TTC.

Saisi pour clarification, l'ARCOP a confirmé que la nature du prix est TTC.

Toutefois, la Société RGS relève que le montant communiqué à l'ARCOP dans sa demande d'autorisation est exprimé en Hors taxes.

Car selon elle, conclure le marché Toutes Taxes Comprises (TTC) aura pour conséquence de réduire les prestations prévues et ne garantirait pas la qualité de l'étude FEED du segment vert ; ce qui pourrait impacter considérablement la qualité des ouvrages.

C'est ainsi que la Société RGS S.A a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de conclure ledit marché en hors taxes.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort des moyens, développés ci-dessus, que la saisine est une demande d'autorisation de conclure le marché complémentaire avec le Groupement ENERCAP/PROSEEN en Hors taxes après l'avis défavorable de la Direction centrale des marchés publics.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Code des Marchés publics, que les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'au sens de cette disposition, sauf exclusion ou exonération régulière, le prix d'un marché public est réputé inclure tous droits, impôts et taxes applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société RGS, sans apporter la justification d'une mesure d'exonération ou d'exclusion, se contente d'invoquer une décision du CRD, laquelle ne précise pas si le prix est hors taxes ou toutes taxes comprises (TTC) ;

Que cette omission ne saurait suffire à exonérer le marché des droits, impôts et taxes qui lui sont applicables ;

Qu'ainsi, la DCMP a justifié son avis ;

Qu'il convient en conséquence de retenir que le prix fixé dans l'autorisation du CRD est en TTC ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Rappelle que le prix d'un marché inclut les droits, taxes et impôts sauf exclusion ou exonération régulière ;
- 2) Dit que RGS n'a pas rapporté la preuve d'une mesure d'exonération ou d'exclusion ;
- 3) Dit que le prix fixé dans l'autorisation du CRD est en TTC ;
- 4) Dit que l'avis de la DCMP qui retient que le prix autorisé est en TTC apparaît alors justifié ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société RGS S.A, au Premier Ministre ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Signé par MAMABOU DIA
Le 02/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 02/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 02/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 02/06/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn